



Avis public

adressé aux personnes habiles à voter de la municipalité

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 8 avril 2024, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Damase a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT 331-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 18 400 000\$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE DANS LA CAPITALISATION ET LE CONTRÔLE DU PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 331-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter de la municipalité voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 16 heures le 18 juin 2024, au bureau de la municipalité de Saint-Damase, situé au 18 avenue du Centenaire.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 331-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 51. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 331-2024 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h30 le 4 juillet 2024, au bureau municipal situé au 18 avenue du Centenaire.



6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, les lundis et mercredis de 9h à 16h et les mardis et jeudis de 9h à 12h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité

7. Toute personne qui, le 18 juin 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à *l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.



10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 mars 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Greffière-trésorière